Am 69
art. 150

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**PROJET DE LOI N°32**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 150 (article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)**

Remplacer l'article 4.3.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, proposé par l'article 150 du projet de loi, par le suivant :

« **4.3.1.** L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus. ».

Adopté JL

---

Commentaire

Cet amendement apporte une clarification concernant les consultations juridiques couvertes par le régime d'aide juridique.

De plus, il répond aux préoccupations formulées principalement par la Coalition sur l'accès à l'aide juridique dans le cadre des consultations particulières.

---

Am 69
art. 192

# LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

## PROJET DE LOI N°32

## AMENDEMENT

**ARTICLE 152 (article 4.10 paragraphe 3° de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques)**

L'article 152 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **152.** L'article 4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° et après « conséquences », de « néfastes ». ».

Adopté JC

---

Commentaire

Cet amendement vise à retirer le qualificatif « néfastes » pour que la rédaction de documents en vue de permettre à une personne de préserver ou de faire valoir ses droits soit couverte par l'aide juridique dès lors que, en l'absence d'un tel service, des conséquences en résulteraient pour son bien-être ou celui de sa famille.

De plus, il répond aux préoccupations formulées par la Coalition sur l'accès à l'aide juridique et le Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières.

---

Am 20
Art. 158

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**PROJET DE LOI N°32**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 158 (article 43.1 Règlement sur l'aide juridique)**

L'article 158 du projet de loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'il est nécessaire qu'un » par « lorsqu'un ».

Adopté JR

---

Commentaire

Cet amendement est une reformulation de la disposition actuelle du projet de loi pour éliminer le critère de nécessité pour un service d'assistance dispensé dans le cadre de la participation d'une personne à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles.

De plus, il répond aux préoccupations formulées principalement par la Coalition sur l'accès à l'aide juridique dans le cadre des consultations particulières.

---

Am 71
art. 60.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**ARTICLE 60.1 (article 368.2 du Code de procédure pénale)**

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, l'article suivant :

« **60.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 368.1, de l'article suivant :

« **368.2.** Le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du présent code ou l'utilisation d'un moyen de communication, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'ils fixent.

Leur décision prend effet immédiatement; elle est publiée sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ». ».

Adopté JK

---

Commentaire

Cet article vise à assurer le fonctionnement des tribunaux et la poursuite des affaires lorsque surviennent des faits ou des circonstances exceptionnelles qui touchent l'ensemble de la population ou une large partie de celle-ci.

Cet article pourrait donc s'appliquer non seulement lors d'une pandémie, mais aussi à la suite de catastrophes naturelles, de sinistres ou encore lors de conflits de travail qui perturbent les communications.

S'agissant d'une intervention qui peut exiger des exceptions à la procédure ou même au fond du droit, il a semblé important de la fonder sur la concertation des autorités judiciaires et gouvernementales en requérant la collaboration du ministre de la Justice et du juge en chef du Québec pour décider des mesures d'exception.

Les mesures prises en vertu de cet article permettront d'éviter de priver une personne de ses droits ou d'empêcher une bonne administration de la justice.

Une règle similaire est prévue à l'article 27 du Code de procédure civile.

Am 72
art. 67.3

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**ARTICLE 67.3 (article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice)**

Insérer, après l'article 67.2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« **67.3**. La Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure.

Ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder trois ans suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si la bonne administration de la justice le nécessite, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, pour un maximum de trois ans.

Avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence. Il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ». ».

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 72
art. 67.3

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**ARTICLE 67.3 (article 5.1 de la Loi sur les ministères de la Justice)**

Modifier l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la justice proposé par l'article 67.3 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de« ne peut excéder trois ans » par « ne peut excéder un an »;
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de« pour un maximum de trois ans » par « à chaque année pendant cinq ans »;
3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « avant d'adopter », de « ou de prolonger ».

Adopté JL

**Texte modifié**

**5.1.** Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure.

Ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ~~ne peut excéder trois ans~~ ***ne peut excéder un an*** suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si la bonne administration de la justice le nécessite, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, ~~pour un maximum de trois ans~~ ***à chaque année pendant cinq ans.***

Avant d'adopter ***ou de prolonger*** ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence. Il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Am 73
chap. IV

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**PROJET DE LOI N°32**

**AMENDEMENT**

**INTITULÉ DU CHAPITRE IV**

Remplacer l'intitulé du chapitre IV du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS FINALES »

Adopté

Am 74
art. 160.1

# LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

## PROJET DE LOI N°32

## AMENDEMENT

### ARTICLE 160.1

Insérer, avant l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire un rapport au gouvernement sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens de l'article 159.1 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 37 de la présente loi, et du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 50 de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté JL

---

Commentaire

L'amendement proposé vient prévoir que la ministre de la Justice doit faire un rapport au gouvernement sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au plus tard cinq ans suivant la date de la sanction de la loi. Il prévoit également que ce rapport sera déposé à l'Assemblée nationale.

Am 75
art. 161

# LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

## PROJET DE LOI N° 32

## AMENDEMENT

### ARTICLE 161

Remplacer l'article 161 du projet de loi par le suivant :

« **161.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 16, 21 à 25, 26.1, 27 à 31, 33 à 36, 58, 61, 66, 67, 70.3, des paragraphes 1° à 5° de l'article 72 et de l'article 74.1, qui entrent en vigueur le 13 juillet 2020, de celles des articles 2 à 12, 38, 41 à 43, 62, 64, 65, 70.1 et 71, du paragraphe 6° de l'article 72, des articles 73, 73.1 à 73.5, 74, 76 à 107, 115 à 119 et 129 à 133, des paragraphes 1° et 4° de l'article 135, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 136, des paragraphes 2° et 5° de l'article 137 et des articles 139, 140 et 144 à 148, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 70.1, ne peuvent être postérieures au 1er janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.».

Adopté JL

---

Commentaire

Cet amendement propose des ajustements à la disposition d'entrée en vigueur des articles du projet de loi pour prévoir une entrée en vigueur à la date de la sanction de la loi, ou au 13 juillet 2020, ou encore à la date fixée par décret du gouvernement, mais, à l'exception de l'article 70.1, au plus tard le 1er janvier 2021. Cet amendement vise à permettre l'actualisation des procédures et des outils nécessaires à l'application des dispositions de la loi.